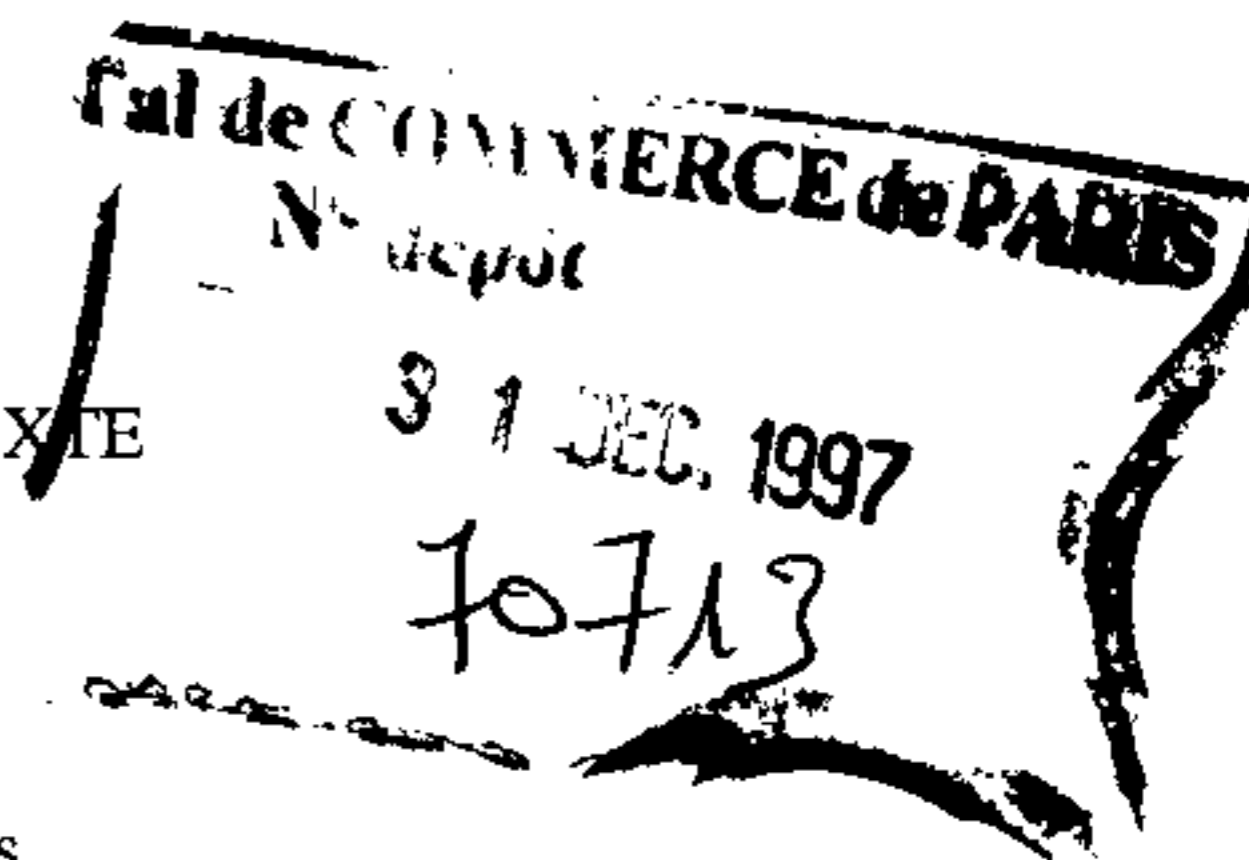


1633

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
au capital de 2.000 Francs
Siège social : 13, Rue du Cherche Midi
75006 PARIS
RCS PARIS B 401 844 865

95 13 103 79

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 26 DECEMBRE 1997



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT et le 26 décembre à 16 heures

Les Associés de la Société 1633, SARL ayant son siège social sis 75006 PARIS - 13, Rue du Cherche Midi et dont le capital social de 2.000 francs est divisé en 20 (vingt) parts d'une valeur nominale de 100 (cent) francs chacune, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la gérance faite par lettre en date du 11 décembre 1997.

SONT PRÉSENTS :

- | | |
|---|----------|
| • la Société EDITIONS ALTINEA
représentée par son Directeur Général, Monsieur DONCIEUX | 19 parts |
| • Monsieur Michel BIRNBAUM | 1 part |
| TOTAL | 20 parts |

SOIT LA TOTALITÉ DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Michel BIRNBAUM, Gérant ; Monsieur Frédéric DONCIEUX est désigné aux fonctions de Secrétaire de séance.

Monsieur Lucien ZOUARY, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoqué, est *absent et excusé*

Monsieur le Président examine et certifie exacte la feuille de présence qui fait ressortir que les associés présents détiennent la totalité des parts de la Société. Il déclare que l'Assemblée Générale Mixte est régulièrement constituée et qu'elle peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur le Président dépose ensuite devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la copie des convocations de l'Associé et du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- un exemplaire des statuts mis à jour de la Société ;
- le rapport de la Gérance et son annexe.

Monsieur le Président rappelle à ce sujet que les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, soit le texte des résolutions proposées à l'Assemblée et le rapport de la Gérance, ont été adressés aux Associés et au Commissaire aux Comptes en même temps que la convocation à l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'Ordre du Jour suivant :

- (...) ;
- Questions diverses (Mise à jour des statuts) ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président donne, après lecture du rapport de la gérance, tous éclaircissements utiles sur ce rapport.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte et fournit toutes explications et précisions qui lui sont demandées.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote de la résolution suivante :

(...)

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, statuant à titre extraordinaire, décide que l'article 16 des statuts, pris exclusivement en son titre III (les titres I et II étant sans changement), sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« III - Cessions à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés comme aux conjoint, héritiers, ascendants et/ou descendants d'un Associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra intervenir et être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dès lors que l'associé cédant détient ses parts depuis plus de deux ans, d'acquérir ou de faire acquérir, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil. Cependant, à la demande du gérant, ce délai pourra être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis. »

De même, l'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, décide qu'un titre IV complétera désormais l'article 16 des statuts, lequel titre sera libellé ainsi qu'il suit :

« IV - Transmission des parts en cas de succession ou de liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés représentant au moins les trois quart du capital social sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de décès, et les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

En cas de refus d'agrément, la procédure définie au présent article, sous titre III, est applicable sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pris en son alinéa 6. »

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE



TROISIEME RESOLUTION

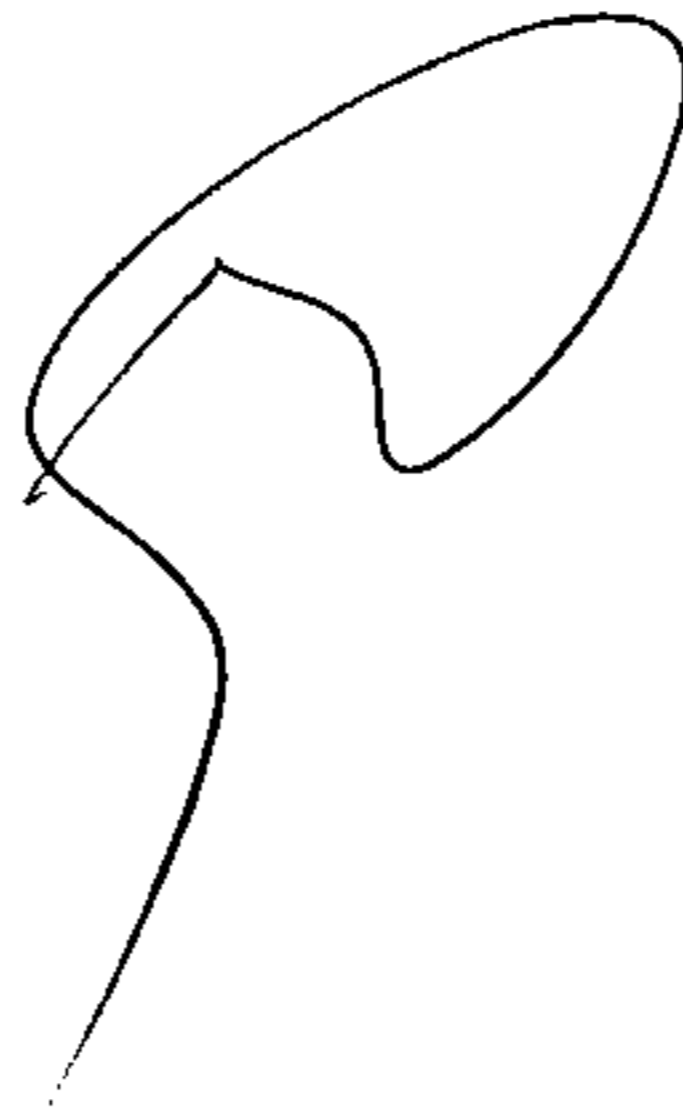

La collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal en vue de procéder à toutes les formalités de publication et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS conformément aux dispositions légales.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

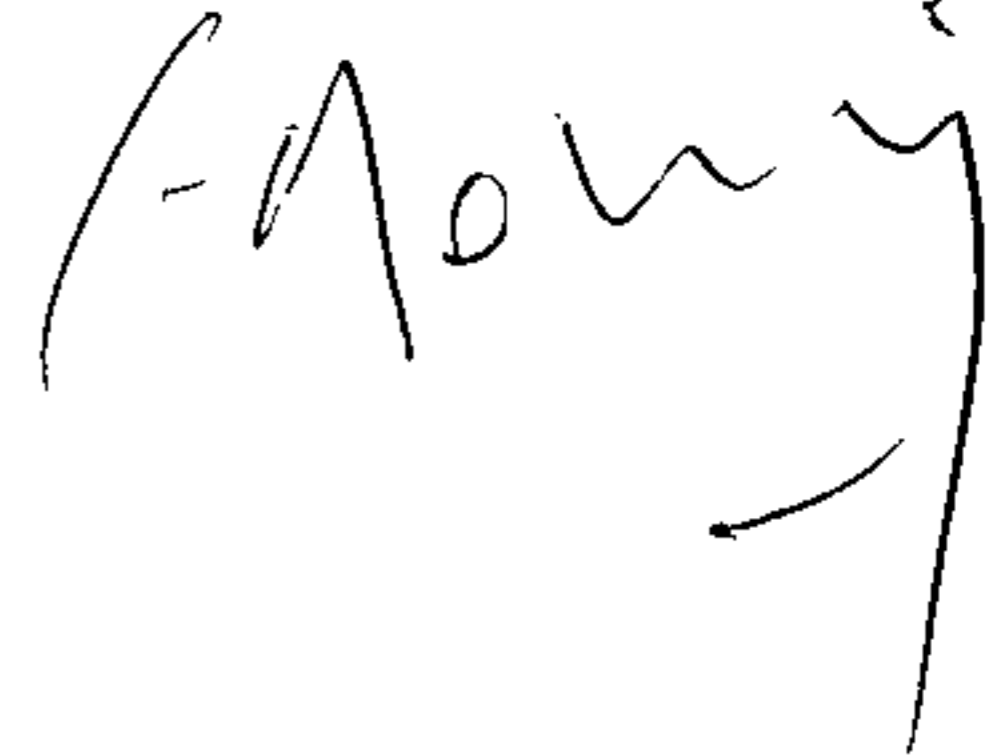
Plus rien n'étant à l'Ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été signé le présent procès-verbal par le Gérant et les Associés.

Monsieur Michel BIRNBAUM
Gérant Associé



Société EDITIONS ALTINEA
Associée



1633

SARL AU CAPITAL DE 2.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 13. Rue du Cherche Midi
75006 - PARIS
RCS PARIS B 401 844 865

STATUTS (AGM du 26 Décembre 1997)

Les soussignés :

1/ La Société EDITIONS ALTINEA, SA au capital de 250.000 francs, ayant son siège social sis 13. rue du Cherche Midi - 75006 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le B 402 284 699

2/ Monsieur Michel BIRNBAUM, né le 8 novembre 1954 à Bucarest (Roumanie), de nationalité française par Décret du 18 mai 1972 publié au Journal Officiel du 28 mai 1972, exerçant la profession de Gérant de société, demeurant 53 rue Claude Bernard - 75005 PARIS, marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts

IL A ETE MODIFIE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE PRESSE CONSTITUEE LE 30 JUIN 1995

**TITRE I - FORME - OBJET -
DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité de presse limitée qui sera régie par les Lois en vigueur et notamment par les Lois n°66-537 du 24 Juillet 1966 et n°86-897 du 1er Août 1986, par le décret n°67-236 du 23 Mars 1967 modifié et complété par la Loi du 1er Mars 1984 ainsi que par les présents statuts.

Si la Société vient à comprendre plus de 50 associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme faute de quoi elle sera dissoute à moins que pendant ce délai, le nombre des associés soit ramené à un nombre inférieur ou égal à 50 associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'Étranger :

- l'exploitation, la création, l'acquisition, la publication, l'édition, la fabrication, l'impression et le négoce de tous journaux, magazines, revues, périodiques, livres, gravures, français ou étrangers, en particulier de la revue NEW LOOK, ainsi que plus généralement la recherche et la diffusion de toutes informations quel qu'en soit le caractère ou la nature, et ce par tous moyens y compris par audiovisuels, ainsi que toutes opérations de publicité et en général, la prise en charge de tous travaux d'imprimerie.

- La participation directe ou indirecte dans toutes les entreprises, sociétés, compagnies, consortiums, groupements, associations en participation, syndicats, en France ou à l'étranger, ayant trait aux objets ci-dessus par voie d'apports souscriptions, cessions, prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit, fondations ou constitutions de sociétés nouvelles, indépendantes ou filiales et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés ou de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titre ou de droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

" 1633 "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que des lieux et numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : 13, rue du Cherche Midi - 75006 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans cette hypothèse, sera autorisée à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La Gérance aura la faculté de créer des succursales et agences, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL -
PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont apporté à la Société :

- La Société EDITIONS AND CO la somme de MILLE NEUF CENTS francs	1 900 francs
- Monsieur Michel BIRNBAUM la somme de CENT francs	100 francs
SOIT AU TOTAL, la somme de	2.000 francs

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE.

Le montant de ces apports, soit la somme de 2.000 francs a été intégralement versé au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque CREDIT DU NORD, 103 Rue Lafayette - 75010 PARIS, le 30 juin 1995.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 francs et est divisé en 20 (VINGT) parts de 100 (CENT) Francs chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées à :

- La Société EDITIONS AND CO, DIX NEUF PARTS numérotées de 1 à 19	19 parts sociales
--	-------------------

- Monsieur Michel BIRNBAUM, UNE PART
numérotée 20

1 part sociale

TOTAL

20 parts sociales

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au cas où il serait décidé une augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irrévocable à la souscription des nouvelles parts.

Quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part du capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nus propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel et égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la Société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividendes régulièrement distribués, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la Société, à leurs modifications ultérieures et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 ou du décret du 23 Mars 1967 modifiés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la Loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSIONS DE PARTS

I - Forme

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la Loi ou par les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou dans les conditions posées par la Loi du 5 Janvier 1988.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre de Commerce, conformément à l'article 31 du Décret du 23 mars 1967.

II - Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

III - Cessions à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés comme aux conjoint, héritiers, ascendants et/ou descendants d'un Associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra intervenir et être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dès lors que l'associé cédant détient ses parts depuis plus de deux ans, d'acquérir ou de faire acquérir, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil. Cependant, à la demande du gérant, ce délai pourra être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis. »

IV - Transmission des parts en cas de succession ou de liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés représentant au moins les trois quart du capital social sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de décès, et les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

En cas de refus d'agrément, la procédure définie au présent article, sous titre III, est applicable sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pris en son alinéa 6.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 - alinéas 1 et 2 de la Loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 18 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion des parts représentées.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des gérants sera fixée à l'occasion de l'Assemblée Générale constitutive.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le Gérant ne relève pas de l'objet social, la Société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au premier alinéa. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la Société pour des objets déterminés; toute délégation générale lui est interdite.

ARTICLE 21 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de Président ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social sera analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par la majorité des associés.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Il ou ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et du Décret d'application modifiés, des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion conformément aux articles 52 et 53 de ladite Loi et aux articles 45/46 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par les frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire. Les gérants ne participent pas au vote.

ARTICLE 24 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital en application de l'article L491 alinéa 1 de la Loi du 1er Août 1986, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 25 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives sont prises en assemblée. Les associés sont convoqués conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au siège de la Société ou dans tout autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son Ordre du Jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'Ordre du Jour.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la Société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - INCOMPATIBILITÉ

1) Sont nommés comme Commissaires aux Comptes :

- Monsieur Lucien ZOUARY, né le 22 Novembre 1945 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité française, demeurant 30, Rue de la Boétie - 75008 PARIS, comme Commissaire aux Comptes titulaire,
- Monsieur Gérard DAUGE, né le 1er Mai 1944 à PARIS, de nationalité française, demeurant 22 Avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS, comme Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui vient de leur être conféré, pour une durée de six exercices, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2002 et ont déclaré qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de leur interdire d'accepter et d'exercer ces fonctions.

2) Au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour six exercices par Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statuera sur les comptes du sixième exercice.

Ils sont convoqués à toute Assemblée des Associés au plus tard lors de la convocation des Associés eux-mêmes par lettre recommandée avec avis de réception.

TITRE IV : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution définitive de la Société pour se terminer le 31 Décembre 1996.

Il donne lieu à établissement d'un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Il sera ensuite procéder à convocation d'une Assemblée Générale des Associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

- et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'Ordonnance n°67-693 du 17 Août 1967.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires ou réduits des reports déficitaires, le cas échéant, constitue le bénéfice distribuable à répartir à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés demeurent libres d'affecter, sur proposition de la gérance, tout ou partie du solde à un ou plusieurs postes de réserves générales ou spéciales dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi ou la destination, ou d'affecter tout ou partie des sommes distribuables à une attribution complémentaire de dividendes aux associés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou à défaut par la gérance : toutefois, cette mise en paiement devra avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après l'approbation des comptes, sauf prorogation de ce délai à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu responsable au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, seront déterminés soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE V - LIQUIDATION - DISSOLUTION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CAUSES DE DISSOLUTION

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire, la liquidation judiciaire ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la Loi du 24 Juillet 1966 .

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La gérance doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'associé, de gérant ou de Commissaire aux Comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois-quarts des parts sociales.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs consultent les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité dans les formes, délais et conditions prévues à l'article vingt six ci-dessus. Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré, le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun.

Toutefois, les associés peuvent, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs, statuent à la majorité prévue à l'article vingt six des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le tout sous réserve de l'application des articles 390 et 401 de la Loi du 24 Mars 1966 ainsi que des articles 266 à 271 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en Société de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur.

La Société pourra également être transformée en groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la Société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau

ARTICLE 35 - FUSION ET SCISSION

La Société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles même de forme différente soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

FAIT A PARIS, LE 30 juin 1991
En autant d'exemplaires que requis par la Loi.

